

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-054

Nom du projet : PNRUN – Réouverture du sentier Littoral du Grand-Brûlé – ONF
Numéro de dossier : DIR/AD/2020/267
Pétitionnaire : Office National des Forêts, Unité Territoriale Nord-Est
Adresse du pétitionnaire : 1 rue Raphaël Calcine – Saint-Benoît - 97470
Localisation : Littoral du Grand-Brûlé – Forêts domaniale de Sainte-Rose et départemento-domaniale de l'Enclos

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc en date du 14/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/267 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réouverture du sentier littoral du Grand-Brûlé fermé depuis 2007 ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, dans la forêt domaniale de Sainte-Rose et départemento-domaniale de l'Enclos, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que la réouverture du sentier permettra de canaliser les visiteurs sur l'emprise du sentier et d'éviter ainsi une traversée anarchique du milieu naturel ;

Considérant que les travaux envisagés contribuent à la valorisation d'un site d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre, notamment en lien avec les aménagements à venir de la Route des Laves ;

Considérant que le sentier chemine à travers un milieu abritant des stations de plantes rares et protégées ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/267 concernant la réouverture du sentier littoral du Grand-Brûlé pour le compte de l'Office National des Forêts.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer le Parc national (secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr ou 0262 58 89 58) du calendrier d'intervention.
- Les impacts sur la faune et la flore protégés doivent être évités. A cet effet, préalablement au démarrage des travaux, une visite doit être organisée sur le terrain en présence du Parc national afin d'identifier et de marquer les espèces protégées à conserver.
- L'intervention sur les espèces indigènes doit être limitée au strict nécessaire. L'élagage sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise du sentier.
- Les individus de *Palmiste rouge* présents sur le tronçon II doivent être conservés. Une adaptation du tracé du sentier doit être réalisée afin d'éviter tout impact potentiel. Cette espèce (*Acanthophoenix rubra*) est classée CR à l'échelle nationale.
- Les bosquets de *Premna serratifolia* présents sur les tronçons II et III doivent être conservés. Un élagage léger est possible au besoin, sous réserve d'une validation en amont par le Parc national. Cette espèce est classée VU et est très rare à l'échelle de l'île.
- La destruction de l'espèce protégée *Spermacoce flagelliformis* doit être évitée. Présente une partie de l'année dans les milieux ouverts comme les pistes d'accès, son piétinement doit être évité. Cette espèce est en danger critique d'extinction à la Réunion.
- Les déchets verts doivent être stockés durant quelques jours avant évacuation afin de permettre la fuite des reptiles et de l'entomofaune.
- Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les matériaux, matériels et déchets stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

pluviale. Les déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier. Le stockage des matériaux et matériels doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout risque de pollution.

- Le secteur 5 tronçon III, en dehors du cœur de Parc, abrite une population de Gecko vert de Bourbon (*Phesulma borbonica*, espèce protégée en danger d'extinction). Afin d'éviter d'impacter cette population lors des interventions sur la végétation, et notamment sur les *Pandanus utilis*, le Parc national recommande d'appliquer les préconisations du guide « *Procédure technique pour préserver les populations de Phesulma borbonica situées dans des aménagements à La Réunion* » accessible en ligne via le lien URL ci-dessous. Une recherche préalable des œufs sera nécessaire, et si besoin, un déplacement de sauvegarde dans une structure d'incubation doit être envisagée.

Lien vers le guide :

http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190424_noi_procedure_phelsuma_vf.pdf

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période d'avril 2021 à décembre 2023. En cas de modifications ou de reports des travaux visés par la présente autorisation, le Parc national doit être tenu informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

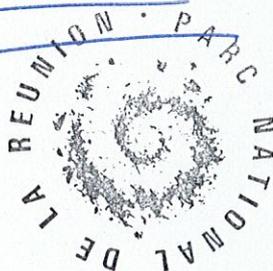
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le - 4 MARS 2021

Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME



Copies : - ONF
 Service juridique
 - Secteur Sud